

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau Urbanisme
et Cadre de Vie

90-928

LE PREFET DE LA CREUSE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU la circulaire et l'instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés ;

VU la demande en date du 1er mars 1989 présentée par Monsieur le Directeur de la S.A. AFBAT METAL dont le siège social est à GUERET, zone industrielle Cher du Prat, en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite en zone industrielle de Cher du Prat de la commune de GUERET ;

VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 28 mai 1990 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

.../...

ARTICLE 1 : La Société AFBAT METAL est autorisée à poursuivre, dans son établissement de la zone industrielle Cher du Prat à GUERET (Creuse), l'exploitation des activités ci-dessous désignées, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées.

Activités soumises à autorisation

n° 288-1° : traitement électrolytique ou chimique des métaux (le volume des cuves de bains étant supérieur à 1,5 m³).

Activités soumises à déclaration

n° 258 : dépôts de liquides inflammables de 2° catégorie en cuve aérienne ; la capacité totale des cuves étant supérieure à 30 m³.

n° 281-2° : travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.

n° 282-2° : travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : Conditions particulières

La société AFBAT METAL devant faire effectuer une étude technique dont la compétence en matière de traitement de surface sera approuvée par l'Agence Financière du Bassin Loire Bretagne et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du Limousin.

L'objet de cette étude consistera à :

- connaître précisément la nature et l'importance de la pollution de l'établissement,
- optimiser l'outil de production afin de limiter le flux polluant et les débris d'eau dès leur origine,
- prévoir les évolutions possibles de l'atelier (modification du type ou de l'importance de l'activité),
- prévoir la nature précise des effluents qui, après aménagement éventuel de l'outil de production, resteront à traiter.

.../...

Le rapport d'étude devra permettre l'établissement d'un cahier des charges pour la consultation des fournisseurs d'équipements.

Le rapport d'étude devra être communiqué avant le 1er septembre 1990 à M. l'Inspecteur des Installations Classées et à M. le Chef du Service Subventions Industrielles de l'Agence du Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'exploitation

Toute modification des installations, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département de la Creuse, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE I - AMENAGEMENT

Aménagement de l'installation de traitement de surface

ARTICLE 4 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. L'atelier de traitement de surface devra être conforme à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface à la date du 30 juin 1991.

ARTICLE 5 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

ARTICLE 6 : Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

ARTICLE 7 : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

ARTICLE 8 : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 9 : L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites imposées et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

TITRE II : EXPLOITATION

- 5 -

ARTICLE 10 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 12 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

.../...

ARTICLE 13 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le proposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE III : PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

ARTICLE 14 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit dans l'atelier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les bruits aériens émis par l'établissement seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement. En particulier, le niveau sonore maximum en limite de propriété ne devra pas dépasser :

- L = 45 dB(A) \pm 1 (z) 65 - 60 dB(A) entre 7 h et 20 h,
- 60 - 55 dB(A) entre 6 h et 7 h
et entre 20 h et 22 h,
- 55 - 50 dB(A) entre 22 h et 6 h.

Pollution des eaux

- 7 -

ARTICLE 15 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Un dispositif anti-retour empêchant un retour d'eau de l'usine vers le réseau d'alimentation en eau potable en cas de dépression dans celui-ci devra être installé dans l'établissement.

Les rejets d'eaux résiduaires seront évacués conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires et à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 15 du présent arrêté.

Les cuves aériennes d'hydrocarbures seront équipées de capacité de rétention.

ARTICLE 16 : Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/litre (milligramme par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l)
- Métaux totaux	15
- Pb	1,0
- Cr VI	0,1
- Cr III	3,0
- Cu	2,0
- Zn	5,0
- Fe	5,0
- Al	5,0
- Sn	2,0
- Cd	0,2
- Ni	5,0

Autres polluants :

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l)
- M.E.S.	30,0
- F	15,0
- nitrites	1,0
- P	10,0
- DCO	150,0
- hydrocarbures totaux	5,0
- CN	0,1

.../...

ARTICLE 17 : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6, 5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30° C.

Les consommations d'eau par fonction de rinçage devront être limitées pour obtenir un effluent plus concentré et par conséquent faciliter leur traitement ultérieur. En fonction des résultats de l'étude imposée à l'article 2, un débit maximum journalier d'effluent devra être obtenu sur la base de 8 litres par mètre carré de surface traitée, sans excéder 20 litres par mètre carré. Il sera également fixé une norme moyenne sur 24 heures, limitant les flux rejetés pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant dans l'installation et susceptible d'être rejeté.

Ces prescriptions additionnelles seront imposées sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 18 : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifiques des effluents,
- des vidanges de cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

ARTICLE 19 : Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH mesuré est enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 20 : Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. A cet effet, les prélèvements en continu devront être asservis aux débits. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles, réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées.

Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

ARTICLE 21 : Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels sont adressés chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder, aux frais de la société AFBAT METAL à des contrôles inopinés de la qualité des rejets.

ARTICLE 22 : Ces contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange, avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Pour le cadmium, un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

ARTICLE 23 : Lors des opérations d'entretien ou interventions sur des machines ou dispositifs de l'établissement, toutes dispositions seront prises pour qu'il n'y ait aucun rejet direct ou indirect de matières toxiques ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, les produits de vidange et les eaux de rinçage des machines de lavage des pièces métalliques seront repris et détruits par une société spécialisée.

Pollution atmosphérique

ARTICLE 24 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent permettre une atmosphère dans les locaux de travail dont les concentrations en produits toxiques sont inférieures à celles prévues par la réglementation relative à la protection des travailleurs.

Les émissions rejetées à l'atmosphère seront épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation équipant les hottes d'aspiration quelles qu'elles soient, devront déboucher à l'air libre et au moins à 40 cm au-dessus du point le plus élevé du toit. Toute évacuation en façade du bâtiment est rigoureusement interdite.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- CN	:	1	mg/Nm ³
- acidité totale exprimée en H ⁺	:	0,5	mg/Nm ³
- HF, exprimée en F	:	5	mg/Nm ³
- Cr total	:	1	mg/Nm ³
- alcalins, exprimés en OH ⁻	:	10	mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	:	100	ppm
- Cr VI	:	0,1	mg/Nm ³

.../...

ARTICLE 25 : Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'installation devra respecter les dispositions du Code du Travail relatives aux atmosphères de travail.

ARTICLE 26 : La hauteur des cheminées des installations de combustion devra être conforme aux normes prévues par l'arrêté du 20 juin 1975 relative à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution, atmosphérique et d'économiser de l'énergie.

Déchets

ARTICLE 27 : Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées. Les déchets d'origine chimique non cyanurés seront stockés sous abri dans des fûts posés sur cuvette de rétention, puis évacués par une entreprise agréée vers un centre de traitement des déchets adéquats. Les déchets d'origine chimique cyanurés seront stockés dans un local fermé à clé et évacués vers un centre de traitement des déchets adéquats.

ARTICLE 28 : L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, veillera à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle, à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

ARTICLE 29 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Incendie

ARTICLE 30 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout instant en état de fonctionner efficacement.

ARTICLE 31 : L'établissement sera sous le contrôle d'un responsable chargé de la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 32 : Les consignes spéciales, affichées d'une manière très apparente, devront fixer à chacun son rôle en cas d'incendie et indiquer les manoeuvres à exécuter. Elles devront prévoir notamment les précautions à prendre en période de gel.

ARTICLE 33 : Les voies et chemins intérieurs devront être débarrassés de tous obstacles pouvant empêcher la libre circulation.

ARTICLE 34 : L'éclairage pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

ARTICLE 35 : L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un Technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 36 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O., N.C. du 30 avril 1980).

Les appareils électriques utilisant ou mettant en oeuvre des PCB devront être conformes à la circulaire du 30 septembre 1985 de Madame le Ministre de l'Environnement relative aux installations utilisant ou mettant en oeuvre du PCB.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS GENERALES OU ADMINISTRATIVES

ARTICLE 37 : L'aménagement des installations sanitaires sera conforme au Code du Travail. En particulier, l'accès aux douches devra être constamment dégagé afin de permettre leur utilisation à tout moment.

ARTICLE 38 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 39 : L'établissement devra, en outre, être conforme aux prescriptions des arrêtés types non contraires au présent arrêté et concernant les activités soumises à déclaration et citées à l'article 1er.

ARTICLE 40 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 41 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de GUERET à la disposition de toute personne intéressée sera affiché un mois aux portes de la dite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 42 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 43 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de GUERET,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin à LIMOGES,
- à M. le Chef de la Subdivision de la Creuse de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du Limousin, Inspecteur des Installations Classées, à GUERET.

Guéret, le 08 JUIN 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Henri ROBERT

Jean WUILLEME